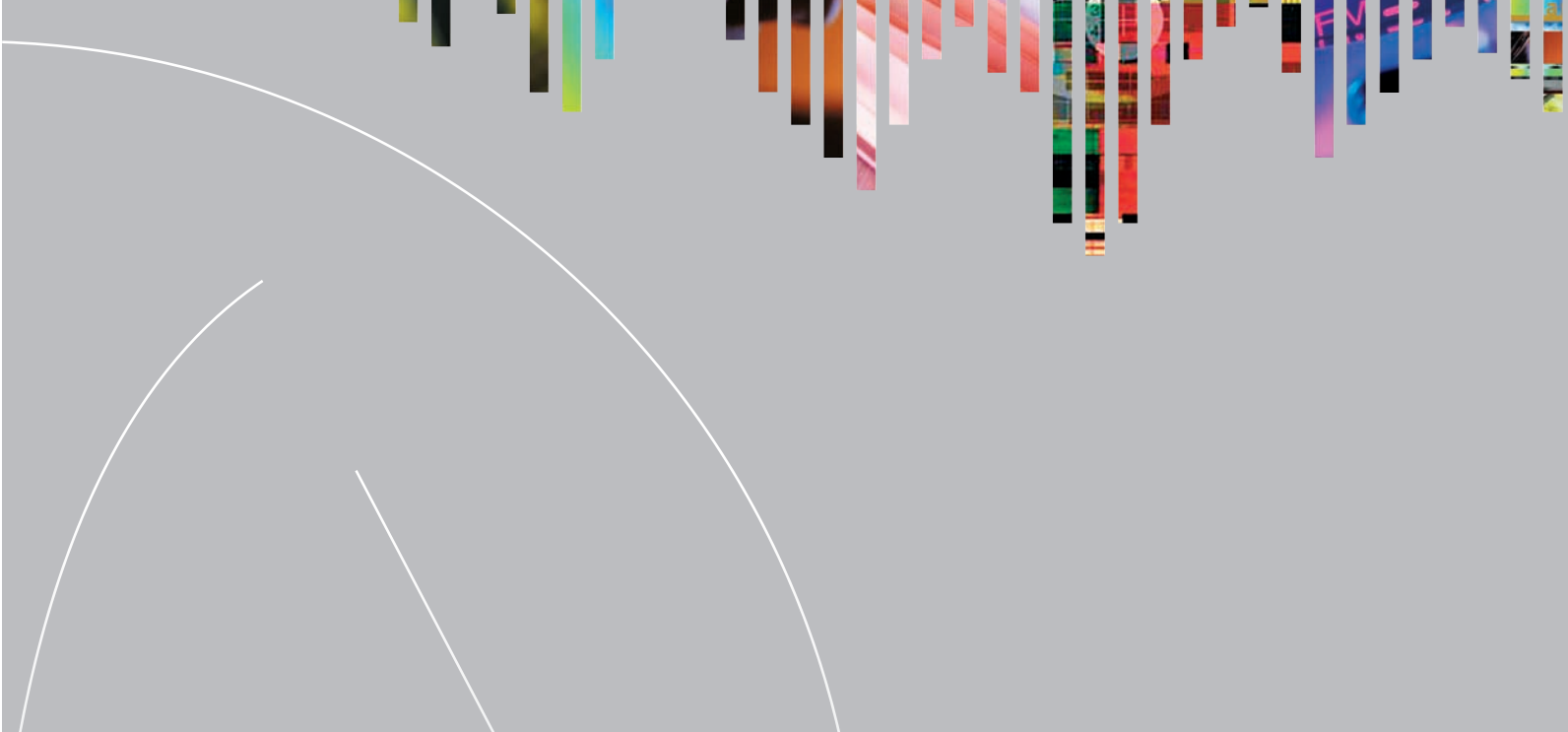




10 ANS

DIX ANS DE REGULATION DE LA RADIODIFFUSION
EN COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

1997 2007

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

UN RÉGULATEUR COMME LES AUTRES

D'un point de vue historique, les autorités de régulation de la radiodiffusion en Europe présentent des traits communs.

Les circonstances de leur création sont quasi identiques dans beaucoup de pays. Les premières ont été constituées au milieu des années 80, aux lendemains du développement des radios et télévisions privées et de la sortie simultanée des monopoles publics de radiodiffusion. Les Parlements et gouvernements de pays européens ont alors décidé qu'il convenait de confier la gestion d'un secteur à la croisée des libertés fondamentales à un organe indépendant des pouvoirs politiques et économiques.

Ces autorités de régulation de la radiodiffusion ont en commun le pouvoir d'attribuer des licences ou autorisations aux éditeurs privés, le contrôle du respect des dispositions légales et réglementaires par les radiodiffuseurs et l'imposition de sanctions en cas de manquement à ces dispositions.

Il y a aujourd'hui plus de 100 autorités de régulation dans le monde, dont au moins une dans chacun des 27 Etats membres de l'Union européenne. Ces organes ne se ressemblent pas. Leur structure interne, le mode de désignation de leurs instances et de leur personnel, leurs moyens financiers et humains, leurs compétences diffèrent selon les structures étatiques dans lesquelles ils s'inscrivent, selon les pratiques administratives de ces Etats, selon la structuration des marchés, selon les choix politiques des Parlements et des gouvernements,... La plupart des autorités de régulation régulent à la fois le secteur public et le secteur privé ; ce n'est pas le cas par exemple des Landesmedienanstalten allemandes qui ne sont compétentes qu'en matière de radiodiffusion privée.

La diversité est un fait dans l'univers de la régulation.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) de la Communauté française de Belgique ne fait pas exception. Il a été créé en 1987, comme simple instance d'avis représentative des acteurs de l'audiovisuel. Dix ans plus tard, une nouvelle législation lui a conféré un pouvoir de décision en matière de contrôle du respect des obligations des opérateurs audiovisuels, un pouvoir de

sanction et un pouvoir de quasi décision (mécanisme de l'avis conforme) en matière d'autorisation des radios privées. Ces pouvoirs sont exercés par une nouvelle instance – le Collège d'autorisation et de contrôle – instaurée au sein du Conseil supérieur de l'audiovisuel à côté du collège consultatif, héritier du CSA « ancienne formule ». Un peu moins de sept ans plus tard, en 2003, une nouvelle législation octroie la plénitude des compétences d'autorisation des éditeurs privés (sur quelque support

technique que ce soit), de notification des déclarations d'activités des distributeurs de services (par exemple, les plateformes numériques) et des opérateurs de réseaux (câble coaxial ou filaire, hertzien, satellite,...) tout en étendant ses compétences de contrôle et de sanction, notamment vis-à-vis des éditeurs publics de radio et de télévision.

“ Confier la gestion d'un secteur à la croisée des libertés fondamentales à un organe indépendant des pouvoirs politiques et économiques ”

UN RÉGULATEUR PAS COMME LES AUTRES

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel s'inscrit naturellement dans l'histoire institutionnelle de la Belgique fédérale. Comme dans tout Etat fédéral, des répartitions de compétence sont organisées par la Constitution ou des lois fondamentales. Ainsi, les matières culturelles relèvent de la compétence des entités fédérées appelées « Communautés ».

Les autorités de régulation de l'audiovisuel sont dès lors constituées au niveau des Communautés, tandis que l'autorité de régulation des télécommunications l'est au niveau de l'Etat fédéral.

A première vue, nous serions donc en présence d'une répartition contenus-infrastructures. Cependant, le CSA est ce que l'on appelle couramment une autorité « convergente », c'est-à-dire qu'il dispose de compétences recouvrant à la fois les secteurs de l'audiovisuel et des télécommunications, tout n'étant pas un régulateur « unique » à l'instar de l'AGCOM italienne ou de l'Ofcom britannique.

“ **Le CSA est une autorité convergente qui régule à la fois les secteurs de l'audiovisuel et des télécoms** ”

Le nombre d'instances à compétence conjointe contenus-infrastructures est en croissance depuis quelques années : c'est le cas peu ou prou en Belgique, Bosnie-Herzégovine, Espagne, Finlande, Grande-Bretagne, Italie, Suisse, Slovénie,...



En Communauté française, la législation a octroyé des compétences en matière d'infrastructures au CSA. En effet, la Cour constitutionnelle a considéré, de manière constante, que la compétence des Communautés en matière de radiodiffusion et de télévision « *n'est pas liée à un mode déterminé de diffusion ou de transmission. Elle permet aux communautés de régler les aspects techniques de la transmission qui sont un accessoire de la matière de la radiodiffusion et de la télévision. Les compétences de régler les autres aspects de l'infrastructure, qui comprennent notamment la police générale des ondes radioélectriques, appartiennent au législateur fédéral* ». Elle a constaté aussi que « *les développements technologiques récents ont pour effet que les matières de la radiodiffusion et de la télévision, d'une part, et des télécommunications, d'autre part, ne peuvent plus être délimitées à l'aide de critères techniques tels que l'infrastructure sous-jacente, les réseaux ou les terminaux utilisés, mais bien sur base de critères de contenu et de critères fonctionnels* », que « *la radiodiffusion, qui comprend la télévision, peut être distinguée des autres formes de télécommunications en ce qu'un programme de radiodiffusion diffuse des informations publiques, est destiné, du point de vue de celui qui les diffuse, à l'ensemble du public ou à une partie de celui-ci et n'a pas de caractère confidentiel. Les services qui fournissent une information individualisée, caractérisée par une certaine forme de confidentialité, ne ressortissent par contre pas à la radiodiffusion et relèvent de la compétence du législateur fédéral* » et encore que « *la caractéristique essentielle de la radiodiffusion et de la télévision est le fait de fournir des informations publiques à l'ensemble du public (...), cela inclut également la diffusion sur demande individuelle. Les activités de diffusion ne perdent pas leur*

nature au motif que, par suite de l'évolution des techniques, une plus large possibilité de choix est offerte au téléspectateur ou à l'auditeur ». La Cour a conclu dès lors que l'autorité fédérale n'est pas la seule autorité compétente pour régler la matière des réseaux et infrastructures de communications électroniques, qu'il y a une « absolue nécessité de prévoir une coopération entre l'autorité fédérale et les Communautés » (Arrêts 128/2005 du 13 juillet 2005, 7/90 du 25 janvier 1990, 1/91 du 7 février 1991, 109/2000 du 31 octobre 2000 et 132/2004 du 14 juillet 2004) pour gérer les infrastructures communes de communications électroniques.

La Cour d'arbitrage a fixé un délai pour la mise en œuvre de cette coopération : le 31 décembre 2005. Ce délai a été dépassé sans qu'une telle coopération n'ait été organisée par les gouvernements concernés.

Un accord de coopération a finalement été conclu entre les gouvernements fédéral et fédérés le 17 novembre 2006. Il a été approuvé par le Parlement fédéral le 27 décembre 2006, par le Parlement flamand le 4 mai 2007, par le Parlement de la Communauté germanophone le 25 juin 2007, et par le Parlement de la Communauté française le 19 juin 2007, pour lequel il ne manque plus que la publication imminente au Moniteur pour permettre la mise en œuvre de cet accord de coopération.

“**Ne pas réguler les contenus avec les seules règles économiques en vigueur en infrastructures**”

Les avantages et les inconvénients d'autorités de régulation « convergentes », voire uniques, sont régulièrement discutés.

Les cultures et les intérêts du public en matière d'audiovisuel et de télécoms sont loin d'être communs, c'est sans doute là que réside la plus grande difficulté : ne pas réguler les contenus avec les seules règles économiques en vigueur en infrastructures.

Même si cela s'avère dans les faits un peu compliqué à organiser, le cas des Etats fédéraux offre une perspective, celle de la coopération, qui est soutenue par les instances européennes.

L'ORGANISATION INTERNE

Le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion qualifie le CSA « *d'autorité administrative indépendante jouissant de la personnalité juridique et chargée de la régulation du secteur de la radiodiffusion en Communauté française* » (article 130).

Tous les mots sont importants dans cette qualification :

- **autorité** : une institution, et non un agent, avec des compétences propres et un pouvoir de décision ;
- **administrative** : un organe rattaché à la sphère administrative et non judiciaire ;
- **indépendante** : des pouvoirs politiques et économiques. L'indépendance se mesure par différents facteurs liés à la composition de l'instance, ses moyens et son fonctionnement ;
- **personnalité juridique** : apte à ester en justice en son nom propre, c'est le corollaire du pouvoir de sanction et de l'organisation de la possibilité de recours à l'encontre des décisions (administratives) du régulateur ;
- **régulation** : la recommandation du Comité des ministres du Conseil de l'Europe (REC(2000)23 du 20 décembre 2000) concernant l'indépendance et les fonctions des autorités de régulation du secteur de la radiodiffusion propose une définition de la régulation et donne les raisons de l'instauration de celles-ci en ces termes : « *La régulation a pour but principal de garantir un fonctionnement harmonieux, équitable et pluraliste du secteur de la radiodiffusion, tout en respectant la liberté et l'indépendance éditoriale des radiodiffuseurs. Plus qu'une autorité de police, les autorités de régulation sont d'abord et avant tout des instances ayant pour vocation à assurer un fonctionnement harmonieux du secteur de la radiodiffusion à travers un esprit de dialogue, d'ouverture et de confiance avec les radiodiffuseurs. Les autorités de régulation sont censées agir exclusivement dans l'intérêt du public* » ;



Une partie des membres du Collège d'avis et du Collège d'autorisation et de contrôle, ainsi que l'équipe administrative du CSA.

- **radiodiffusion** : les évolutions technologiques, et singulièrement la convergence des réseaux et infrastructures, font du périmètre de ce qu'est la radiodiffusion un enjeu qui acquiert de l'importance. Le CSA se réfère à cet égard aux différenciations opérées par la Cour constitutionnelle.

Le Parlement de la Communauté française a fait choix d'une structure interne à trois branches :

1. **un bureau** : composé de 4 personnes (le président et les trois vice-présidents) nommées par le gouvernement pour 5 ans, il est chargé de la politique générale, de la coordination des travaux, de la gestion du personnel,...
2. **un Collège d'autorisation et de contrôle** : composé de 10 personnes (les 4 membres du bureau et 6 personnes désignées par le gouvernement et le Parlement pour 4 ans) choisies pour leurs compétences dans les domaines du droit, de l'audiovisuel ou de la communication. Il leur est appliqué un régime d'incompatibilité de nature à éviter tout conflit d'intérêt. Cet organe exerce, comme son nom l'indique, deux types de compétence : l'une d'autorisation, l'autre de contrôle, avec comme corollaire un pouvoir de sanction ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle au 1^{er} juillet 2007.

De g. à d. :

Pierre Houtmans,
Antoine Tanzili
(*démissionnaire*),
Philippe Goffin,
André Moyaerts,
Michel Hermans,
Jean-François Furnémont
(*directeur, non membre du CAC*),
Jean-Claude Guyot,
Marc Isgour,
Evelyne Lentzen.
Absents de la photo :
Pierre-Dominique Schmidt
et Henry Goffin.



© P. Aken, juillet 2007

3. **un Collège d'avis** : composé de 30 membres choisis parmi les professionnels issus des différents secteurs de l'audiovisuel, il a pour mission de rendre, d'initiative ou à la demande du gouvernement ou du Parlement de la Communauté française, des avis sur toute question relative à l'audiovisuel, en ce compris la publicité (à l'exception des questions relevant de la compétence du Collège d'autorisation et de contrôle).

Une structure administrative d'une vingtaine de personnes complète l'ensemble.

Le CSA a pour ressources une dotation annuelle allouée par la Communauté française dans le cadre d'un contrat de financement de 5 ans qui couvre les frais de personnel et de fonctionnement.

Le rôle et les missions du CSA dans l'univers audiovisuel peuvent être schématisés par un triangle dont les trois côtés sont les acteurs de la chaîne de valeur multimédias (éditeurs, distributeurs et opérateurs), le législateur (Parlement et gouvernement) et le public. Le CSA, lui, se trouve à l'intérieur de ce triangle, il doit interagir avec tous, et ces interactions se manifestent à double sens (voir illustration en page 19).

Si la régulation consiste à assurer un cadre de développement harmonieux au secteur, elle est aussi à l'écoute du public. C'est en veillant à ce subtil et ambitieux équilibre entre les volontés légitimes de développement d'acteurs économiques et le souci constant de l'intérêt général que tout régulateur doit remplir sa mission de régulation d'un secteur à la croisée de libertés aussi fondamentales que la liberté de s'exprimer et la liberté d'être informé, et de principes aussi essentiels que la dignité humaine, la protection des mineurs et la protection des consommateurs.

La régulation s'écrit dans le concret. C'est dans cet esprit que des collaborations se sont nouées avec les collègues belges et étrangers tant du secteur de la radiodiffusion que des télécoms et de la concurrence, de même qu'avec des institutions comme le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme.

Enfin, le CSA a accentué, ces dernières années, des actions pour mieux faire connaître ses activités et ses décisions auprès du grand public, au service duquel il exerce ses missions. Il met à sa disposition le site www.csa.be, un bulletin d'information trimestriel (Régulation) et une lettre électronique d'information sur les activités du CSA et l'actualité du secteur audiovisuel. Il a également édité « *Le CSA, je veux savoir* », un ouvrage de référence sur le fonctionnement du CSA et les règles du secteur audiovisuel en Communauté française de Belgique. Le CSA organise aussi des colloques et des consultations publiques.



10 ANS

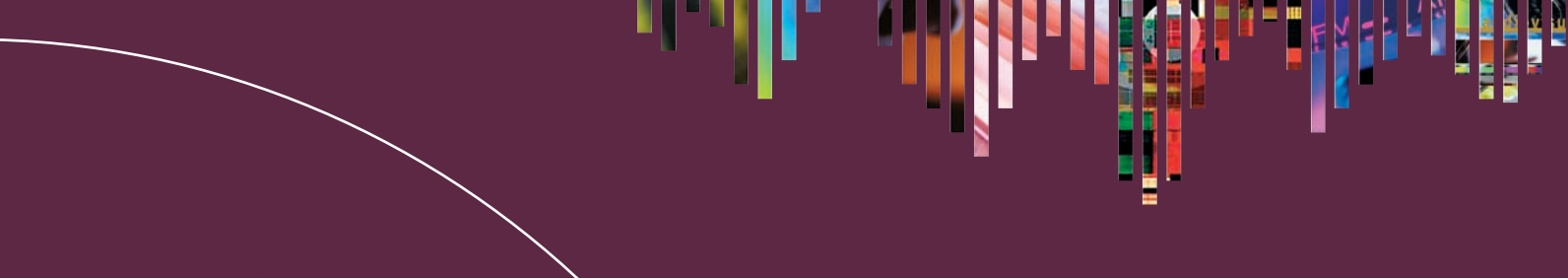
LES AUTORISATIONS ET LES DÉCLARATIONS

Le décret sur la radiodiffusion différencie les acteurs de la filière audiovisuelle en trois catégories selon les métiers exercés et les responsabilités particulières qui y sont inhérentes :

- **l'éditeur de services** : à savoir la personne morale qui assume la responsabilité éditoriale d'un ou plusieurs services de radiodiffusion en vue de les diffuser ou de les faire diffuser. Ces éditeurs - qui sont soumis à un régime d'autorisation - sont concernés par des dispositions en matière de contenus (droit du public à l'information ; transparence et sauvegarde du pluralisme de l'offre ; respect de la dignité humaine et protection des mineurs ; communication publicitaire ; contribution à la production audiovisuelle ; quotas de diffusion d'œuvres,...) ;
- **le distributeur de services** : à savoir la personne morale qui met à disposition du public un ou des services de radiodiffusion de quelque manière que ce soit et notamment par voie hertzienne terrestre, par satellite ou par le biais d'un réseau de télédistribution. Un régime déclaratif lui est appliqué. Ses obligations réglementaires concernent la transparence et le pluralisme (exercice d'éventuelle position significative qui porterait atteinte à la liberté du public d'accéder une offre pluraliste dans les services de radiodiffusion ; contribution à la production d'œuvres audiovisuelles ; offre de base et « must carry » ; accès conditionnel ; EPG et API) ;
- **l'opérateur de réseaux** : à savoir toute personne morale qui assure les opérations techniques d'un réseau de radiodiffusion nécessaires à la transmission et la diffusion auprès du public de services de radiodiffusion. Un régime déclaratif lui est appliqué. Ses obligations concernent l'accès aux réseaux, à la situation concurrentielle (détermination des marchés pertinents et opérateurs puissants sur ces marchés ; règles particulières pour les radiofréquences).

Une des principales missions du Collège d'autorisation et de contrôle est d'autoriser les éditeurs privés de services et l'usage des radiofréquences. Depuis l'adoption du décret de 2003, 54 autorisations ont été accordées pour des services de radiodiffusion télévisuelle (26) et radiophonique non FM (28). L'absence de détermination par le gouvernement du cadastre des fréquences disponibles en FM a empêché





jusqu'ici le CSA d'octroyer les autorisations et l'usage de fréquences à des éditeurs, pourtant candidats en grand nombre.

Après vérification du respect des conditions réglementaires, les accusés de réception des déclarations d'activités de 16 distributeurs de services et de 13 opérateurs de réseaux ont été communiqués aux intéressés.

Par ailleurs, le Collège d'autorisation et de contrôle est chargé de rendre un avis préalable à l'autorisation par le gouvernement de la Communauté française des télévisions locales (elles sont au nombre de douze) et sur tout projet de convention à conclure entre le gouvernement et les éditeurs qu'ils soient publics ou privés (il s'agit, pour les éditeurs privés, de convention réglant leur contribution à la production d'œuvres audiovisuelles et, pour les éditeurs publics, de leur contrat de gestion).

“ Le CSA délivre des autorisations aux éditeurs privés et aux utilisateurs de radiofréquences ”



LE POUVOIR DE CONTRÔLE ET DE SANCTION

Le Collège d'autorisation et de contrôle est chargé d'assurer au moins une fois par an le contrôle du respect des obligations réglementaires et conventionnelles des éditeurs privés et publics. Il en fait de même pour les distributeurs de services.

Outre ce contrôle récurrent, il constate toute violation aux lois, règlements et conventions en matière de radiodiffusion et, en cas d'infraction, prononce une sanction administrative allant de l'avertissement au retrait de l'autorisation, en passant par l'amende et la diffusion d'un communiqué qui relate l'infraction.

Le CSA veille, notamment par le biais du monitoring des programmes télévisés, au respect de la législation sur l'audiovisuel.

A l'issue du contrôle annuel, des manquements des principaux éditeurs publics et privés de télévision ont été constatés ces dernières années. Ils concernent notamment le respect des quotas de diffusion. Les sanctions décidées par le Collège d'autorisation et de contrôle sont, dans ce cas et en général, soit une amende soit la diffusion d'un communiqué sur un des services de l'éditeur concerné relatant l'infraction.



En moyenne, un cinquième des dossiers d'instruction ouverts (soit sur plainte de téléspectateurs ou d'auditeurs, soit d'initiative au départ des données de monitoring) par le service spécialisé au sein du Secrétariat d'instruction du CSA fait l'objet d'un suivi et d'une décision par le Collège d'autorisation et de contrôle.

En 2005, l'analyse des dossiers de diffusion sans autorisation d'éditeur de services radiophoniques en FM modifie quelque peu les grandes tendances. En effet, en l'absence de plan de fréquences décidé par le gouvernement, mais saisi de nombreux dossiers relatifs à la diffusion sans autorisation de radios par voie hertzienne terrestre analogique (FM), le Collège d'autorisation et de contrôle a décidé de constater les faits mais de ne pas prononcer de sanction. Il a considéré qu'en Communauté française, « l'ordre

public des télécommunications semble avant tout mis en péril par la difficulté qu'éprouve, depuis près de dix ans, le pouvoir exécutif à mettre en œuvre les procédures d'autorisation prévues par le législateur ».

Outre les dossiers ouverts suite au contrôle annuel des éditeurs et distributeurs de services, les décisions de sanction ont porté principalement sur des infractions en matière de communication publicitaire et de protection des mineurs.

Nombre et type de sanction infligée par le Collège d'autorisation et de contrôle aux éditeurs, distributeurs et opérateurs de réseaux de la Communauté française depuis 2003.

	2003	2004	2005	2006
Nombre de dossiers de plainte ou ouverts d'initiative	120	194	191	132
Nombre de décisions	28	27	49	26
Amende	8	4	8	5
Amende + communiqué	3	3	3	2
Amende + avertissement	1	0	0	0
Communiqué	1	1	0	0
Avertissement	5	5	9	5
Avertissement + communiqué	2	2	1	4
Suspension	0	0	1	0
Grief sans sanction	2	1	23	6
Grief non établi	0	10	4	2
Transfert à autre organisme ou procureur du Roi ou autre	6	1	0	0

Les questions de séparation des contenus éditoriaux et publicitaires, de publicité clandestine et de durée publicitaire ont été le plus souvent abordées. En matière de protection des mineurs, une application jugée insuffisante de la signalétique est le plus souvent constatée. Dans le cas de constats d'infraction en matière de publicité, la sanction a consisté généralement en l'imposition d'une amende, en la diffusion d'un communiqué (ou les deux) ou en un avertissement. Dans les cas de constats d'infraction en matière de protection des enfants, la sanction est plutôt l'imposition d'un communiqué afin que le public soit averti de l'intervention du CSA.

Décisions (nombre)	2003	2004	2005	2006
Protection des mineurs	3	4	11	3
Dignité humaine	3	1	-	-
Information	-	-	-	1
Communication publicitaire	9	14	13	10
Contrôle annuel	6	3	4	9
Radio	7	1	23	2
Réseau	-	4	1	-
TV - autorisation	-	-	-	1

10 ANS

LE POUVOIR DE DÉCISION EN MATIÈRE DE PLURALISME ET D'ACCÈS

Le décret sur la radiodiffusion prévoit l'intervention du CSA si l'exercice d'une position significative dans le secteur de l'audiovisuel par un éditeur ou un distributeur de services porte atteinte à la liberté du public d'accéder à une offre pluraliste dans les services de radiodiffusion. Par offre pluraliste, il faut entendre une « *pluralité de médias indépendants et autonomes reflétant la diversité la plus large possible d'opinions et d'idées* » (article 7 du décret).

Un état des lieux du pluralisme de l'offre et de l'accès en Communauté française a été réalisé en Collège d'avis en 2001. Il a servi de base aux dispositions du décret de 2003 en la matière.

Deux ans plus tard, le Collège d'autorisation et de contrôle faisait part au marché des critères d'appréciation de l'objectif de diversité et d'équilibre qu'il appliquera dans la procédure d'attribution des autorisations et fréquences radio, sans toutefois avoir eu l'occasion de les mettre en œuvre par défaut de décision du gouvernement quant au cadastre des fréquences.

“**Le CSA veille à garantir le pluralisme de l'offre dans les services de radiodiffusion**”

L'analyse d'éventuelles positions significatives des éditeurs et des distributeurs de services est en cours. Une première phase a permis de conclure à l'exercice de telle position de la part de certains éditeurs et distributeurs.

Par ailleurs, le CSA en tant qu'autorité convergente est chargé de l'analyse des réseaux de radiodiffusion et en particulier du « marché 18 » (marché des services de radiodiffusion destinés à livrer un contenu radiodiffusé aux utilisateurs finaux) tel que décrit dans le nouveau cadre européen sur les communications électroniques entré en vigueur le 25 juillet 2003. Il s'agit de la mise en application d'un ensemble de règles traitant de la définition des marchés à réguler, de la description de marché pertinent, de la désignation d'entreprises jouissant d'une puissance significative sur ce marché et des remèdes à appliquer en fonction des problèmes de concurrence induits par le comportement des entreprises dominantes. Cette analyse a été réalisée mais n'a pu encore être mise en œuvre pour des raisons juridiques.

LA PROTECTION DES MINEURS

En vertu du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, la liberté éditoriale dont bénéficient les éditeurs de services est tempérée par deux restrictions : le respect de la dignité humaine et la protection des mineurs. Cette restriction n'est pas propre à la Communauté française de Belgique. L'interdiction prévue par l'article 22 § 1^{er} de la directive est revêtue d'une légitimité et d'une force particulière, puisqu'il s'agit du seul cas de limitation à la liberté d'expression dont le non-respect, au terme d'une procédure de mise en demeure, peut justifier qu'un État de l'Union européenne s'oppose à la réception sur son territoire d'un service en provenance d'un autre État membre.

Bien qu'intégrées dans un socle de valeurs communes, la protection des mineurs et les notions qui l'accompagnent (notamment l'interdiction d'éditer des programmes comprenant des scènes de pornographie et de violence gratuite) sont des notions variables dans le temps et dans l'espace. C'est la raison pour laquelle ni le décret ni la directive ne les définissent. Ces notions s'inscrivent dans un contexte social et culturel certes donné mais qui n'est pas immuable et dont certaines valeurs, même si elles peuvent apparaître comme communément admises et dont chacun « ressent » le contenu, n'en demeurent pas moins soumises à interprétations.

Le CSA, soit d'initiative, soit sur base de plaintes d'auditeurs ou de téléspectateurs, exerce un contrôle après la diffusion des programmes, constate l'infraction et sanctionne les éditeurs en cas de violation de ces dispositions.

Il revient aussi au régulateur de rencontrer les interrogations et difficultés des éditeurs de services à appliquer ces notions. C'est dans cet esprit que le CSA a adopté en 2006 une recommandation faisant le point sur la jurisprudence du CSA et précisant les modalités de respect de la protection des mineurs notamment dans les cas particuliers des bandes-annonces et de la publicité, des journaux télévisés, des programmes de radio et des nouveaux formats de programmes. Cette recommandation vise aussi à préciser les fonctionnalités des dispositifs de verrouillage pour l'accès aux programmes aux moins de 16 ans et aux moins de 18 ans, en particulier dans l'univers numérique et pour les services à la séance et à la demande.

La préoccupation de la nécessaire protection des mineurs a conduit le CSA à prévoir des dispositions particulières qui concernent ce public dans des recommandations qui touchent à la communication publicitaire, aux sondages et pratiques assimilées, aux règlements des jeux et concours ou à la diffusion de messages électroniques sous toutes formes (« chat », sms, courriel, télétexte).



SIGNIFICATION

*Déconseillé
aux mineurs
de moins de 10 ans.*

DIFFUSION

Libre.



SIGNIFICATION

*Déconseillé
aux mineurs
de moins de 12 ans.*

DIFFUSION

*Pas avant 20h en semaine.
Pas avant 22h les vendredis, jours
fériés, veilles de jours fériés et
vacances scolaires.*



SIGNIFICATION

*Déconseillé
aux mineurs
de moins de 16 ans.*

DIFFUSION

Pas avant 22h.



SIGNIFICATION

*Déconseillé
aux mineurs.*

DIFFUSION

*Uniquement en crypté et grâce
à un code d'accès personnel.*

LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

Dès 1998, un code d'éthique de la publicité a été rédigé par l'ensemble des principaux acteurs du secteur de l'audiovisuel sous l'égide du CSA. Ce code d'éthique est destiné aux annonceurs, aux agences de publicité et aux éditeurs de services. Il énonce un certain nombre de principes venant compléter les dispositions législatives et réglementaires. Une attention particulière y est faite à la protection des mineurs. Cette question a fait ensuite l'objet d'une analyse plus fine aboutissant à un avis sur les relations entre la publicité et l'enfance en 2001 et à l'adoption d'un code d'éthique de la publicité audiovisuelle à destination des enfants en 2002. Ce dernier a été actualisé en 2007.



Ces dispositifs ne sont pas contraignants. Toutefois, le fait qu'ils aient été adoptés par un ensemble représentatif du secteur sous l'égide du CSA agissant comme « notaire » leur donne une valeur interprétative.

Au vu du nombre relativement important de plaintes reçues de téléspectateurs et d'auditeurs en matière de publicité et eu égard à l'adoption par la Commission européenne en avril 2004, en marge du processus de réexamen de la directive Télévision sans frontières, d'une communication interprétative concernant la publicité télévisée, le CSA a adopté en novembre 2004 une recommandation qui fait le point sur la jurisprudence du Collège d'autorisation et de contrôle sur tous les aspects de la communication publicitaire : identification et séparation des contenus éditoriaux (dont les questions relatives à la publicité clandestine, au télé-

achat et à la télé promotion), insertion et interruption de la publicité ; durée de la communication publicitaire ; ses contenus, et réservant un chapitre aux nouvelles techniques publicitaires (écran partagé, publicité interactive, parrainage virtuel). Cette recommandation est adressée aux éditeurs de services.

La question des débordements et des décrochages publicitaires a retenu souvent l'attention du CSA qui a réalisé un état des lieux européen en la matière en septembre 2002 et fait des propositions tout au long du processus de réexamen de la directive Télévision sans frontières.

LE TRAITEMENT DE L'INFORMATION

Observateur privilégié du paysage audiovisuel, le CSA a rendu plusieurs avis attirant l'attention sur certains aspects de la programmation des éditeurs : avis sur la dignité humaine et la télévision de l'intimité, recommandation relative au traitement des conflits armés, recommandation relative aux manifestations d'expression de discrimination ou de haine, recommandations relatives à l'information et la publicité en périodes électorales,...

Le CSA est en outre régulièrement questionné par la presse ou interpellé par le public au sujet du traitement de l'information. Ce fut par exemple le cas lors du procès « Dutroux » en mars 2004. Face à la crainte manifestée par des téléspectateurs et des auditeurs d'un risque de traitement sensationnaliste de ce procès et de course à l'audience, le CSA, dans le respect de la liberté éditoriale des éditeurs, a attiré l'attention des radios et des chaînes de télévisions afin qu'elles fassent preuve de retenue et de pondération dans la couverture de ce procès, eu égard au traumatisme provoqué dans la population par les faits qui allaient être jugés. Chacun a pu apprécier, selon sa propre sensibilité, la manière dont cette recommandation a été mise en œuvre.

Ce fut également le cas lors de la couverture de la campagne pour les élections de juin 2004. Si tout traitement télévisuel amène, d'une manière ou d'une autre, à tenir compte des exigences de la mise en images, et si, volontairement ou non, les hommes politiques ne sont sans doute pas les derniers à encourager « la spectacularisation du monde » par les médias, le traitement « émotionnel » de certains épisodes de notre vie démocratique et le risque de voir toutes les informations traitées dans cette perspective ont été examinés par le CSA.

La vive réaction de certains éditeurs en Communauté française et l'absence d'études en Belgique sur la « spectacularisation » de l'information télévisée, et plus particulièrement de l'information politique et sur les politiques, a incité le CSA, conjointement avec le Parlement de la Communauté française, à commanditer une telle étude. Les résultats de celle-ci ont été présentés en mai 2006 dans l'hémicycle du Parlement en présence tant d'hommes et de femmes politiques que de représentants des directions et des rédactions des éditeurs de télévision et de radio.



LE CONTRÔLE SUR LE CSA ET LES RECOURS

Le CSA est une autorité administrative indépendante, les décisions du Collège d'autorisation et de contrôle sont des actes administratifs passibles de recours devant le Conseil d'Etat et devant les cours et tribunaux (pour ce qui concerne les amendes infligées).



*Evelyne Lentzen, présidente du CSA, signe le contrat de financement conclu pour 5 ans avec le Gouvernement de la Communauté française pour couvrir les frais de fonctionnement et de personnel.
(11 avril 2005)*

et financière du CSA est organisé par décret, en raison du financement exclusivement public du régulateur.

Depuis 1997, 15 recours ont ainsi été introduits, essentiellement devant le Conseil d'Etat. Les recours sont le plus souvent en annulation ; les rares recours introduits par des éditeurs en suspension d'une décision du Collège d'autorisation et de contrôle ont tous été rejetés par le juge administratif.

Les délais avec lesquels le Conseil d'Etat rend des arrêts sont à ce point longs que seuls deux dossiers ont abouti à des annulations de la décision du régulateur pour des raisons de pure forme, le Conseil d'Etat donnant raison au CSA sur le fond.

Par ailleurs, un contrôle strict de la bonne gestion administrative

LES ENJEUX DE DEMAIN

Les enjeux sont de deux ordres : l'un a trait aux évolutions technologiques et des marchés qui se jouent des frontières, l'autre a trait au devenir et à l'efficacité de l'action des régulateurs dans ces secteurs en pleine mutation.

La numérisation et la convergence des infrastructures et réseaux demandent une attention permanente des régulateurs. La situation se complique encore pour des petits marchés tel celui de la Communauté française qui est largement ouvert vers l'extérieur, dont la structure de propriété de ses principales entreprises privées est étrangère, et qui est adossé à un marché éditorial et

de diffusion de grande dimension ayant la langue en partage. C'est dans ce contexte mouvant que le régulateur doit assurer que le public puisse accéder à une offre plurielle de services de radiodiffusion et que les éditeurs de services de la Communauté française puissent continuer à exercer leur métier.

“ L’approche de la régulation adoptée par le CSA est faite de concertation, de recommandation, voire de médiation et d’arbitrage ”

Dès le départ, le CSA s'est attelé à une tâche pratique : celle de la régulation concrète. C'était et c'est toujours son parti pris. L'approche de la régulation qu'a adoptée le CSA est faite de concertation, de recommandation, voire de médiation et d'arbitrage, tout en privilégiant le dialogue et en restant à sa place.

Le CSA fait appliquer, avec une connaissance fine et quotidienne, les lois et règlements décidés par le Parlement et le gouvernement aux acteurs qui exercent leurs métiers en toute responsabilité dans l'intérêt du public dont le CSA garantit le libre arbitre.

Dans toute situation instable, des craintes, des énervements et des resserrements se font jour ; il faut aussi être aptes à les gérer et maintenir la régulation à équidistance des pouvoirs politiques et économiques tout en étant à l'écoute de leurs propres enjeux et défis.

LES MEMBRES DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE DU CSA DEPUIS 1997

1997-2002

Evelyne Lentzen, *Présidente*

Olivier Hostens, remplacé en 1998 par Jean-François Raskin,
Benoît Rutten, remplacé en 1999 par Michèle Nahum, elle-même remplacée par André Moyaerts
en 2000

Boris Libois,
Vice-présidents

Jean-Claude Guyot, remplacé en 2001 par Daniel Fesler,
Françoise Havelange, remplacée en 2001 par Pierre Houtmans,
Michel Hermans

Michèle Nahum, remplacée en 1999 par Annick Noël, elle-même remplacée par Max Haberman
en 2000,

Pierre-Dominique Schmidt

Membres

2002-2007

Evelyne Lentzen, *Présidente*

André Moyaerts,
Philippe Goffin

Jean-François Raskin, remplacé en 2004 par Jean-Claude Guyot,
Vice-présidents

Daniel Fesler
Max Haberman,
Michel Hermans,
Pierre Houtmans,
Pierre-Dominique Schmidt

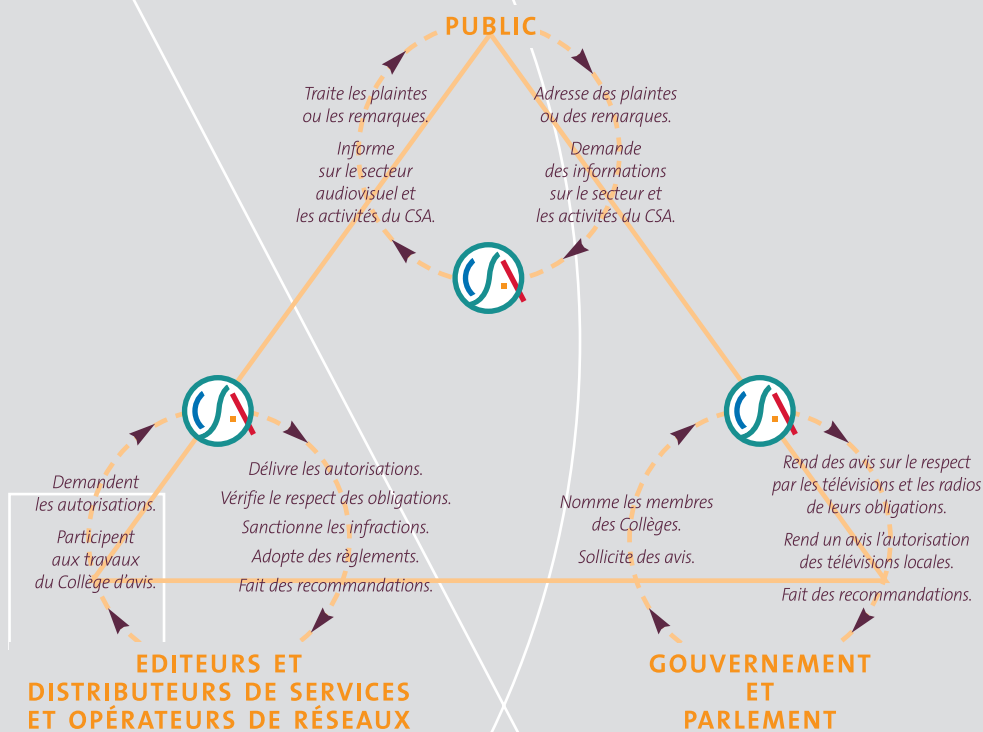
Jean-Claude Guyot, remplacé en 2004 par Lucien Lambert*

Membres

* Suite à l'entrée en vigueur du décret sur la radiodiffusion du 27 février 2003 qui augmente
le nombre de membres du CAC, Jean-Claude Guyot (remplacé en 2004 par Lucien Lambert)
devient le 10^{ème} membre du Collège.

Le Président et les 3 Vice-présidents seront désignés en octobre 2007. Les 6 membres du CAC
ont été désignés en mai 2007, il s'agit de :

Henry Goffin,
Michel Hermans,
Pierre Houtmans,
Marc Isgour,
Pierre-Dominique Schmidt,
Antoine Tanzili (démissionnaire), membres



Le rôle et les missions du CSA dans l'univers audiovisuel peuvent être schématisés par ce triangle, dont les trois côtés sont les acteurs de la chaîne de valeur multimédias, le législateur et le public. Le CSA, lui, se trouve à l'intérieur de ce triangle : il doit interagir avec tous, et ces interactions se manifestent à double sens.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Rue Jean Chapelié 35 – 1050 Bruxelles – Tél.: 32 2 349 58 80 – Fax: 32 2 349 58 97 – URL: www.csa.be – Courriel: info@csa.be

